

Quel monde voulons-nous
pour demain ?

L'évolution de la PMA en questions



Etats généraux de la bioéthique
Audition devant le CCNE
Mars 2018

Préface

A l'occasion des états généraux de la bioéthique 2018, qui préparent une nouvelle révision de la loi française de bioéthique, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) nous invite tous à réfléchir à la question : « Quel monde voulons-nous pour demain ? »

Pertinente interrogation tant les progrès de la science sont susceptibles de transformer nos vies, voire notre humanité, dans les années à venir. Il y a donc urgence à anticiper, à évaluer ce qui peut être une opportunité ou un risque afin d'envisager, le cas échéant, de poser certaines limites.

En effet, si nous bénéficions quotidiennement des avancées de la science, il est en même temps évident qu'il n'est pas toujours souhaitable de mettre en œuvre tout ce qui est techniquement possible.

Parmi les nombreux sujets complexes inscrits à l'ordre du jour des états généraux de la bioéthique, celui de la procréation médicalement assistée avec tiers donneur pour les femmes seules et en couple avec une autre femme occupe une large part des débats publics.

Le présent document passe en revue les questions immenses soulevées par cette revendication, et s'efforce d'identifier ses conséquences pour tous.

Nous espérons que ce document aidera le lecteur à réfléchir aux enjeux et lui permettra de savoir si l'évolution envisagée de la PMA correspond au monde qu'il souhaite pour demain.

Les conclusions de ce rapport ont été présentées au CCNE par La Manif Pour Tous lors de son audition du 29 mars 2018.

Les représentants du mouvement citoyen étaient Bruno Dary, Albéric Dumont et Ludovine de La Rochère.

1 – La filiation, lien et repère d’humanité	4
a. La filiation, lien universel entre les personnes	4
b. La filiation, repère personnel et collectif	4
2 – Les évolutions actuelles.....	9
a. L’évolution des modes de vie	9
b. Parents et enfants aujourd’hui	10
c. Les évolutions techniques de la médecine	10
d. Un enfant, pour lui-même ou pour l’accomplissement de l’adulte ?	11
3 – Les conséquences de la PMA sans père.....	12
3.1- Conséquences pour tous.....	12
a. Faire de la PMA avec IAD un mode alternatif de procréation	12
b. Systématiser la procréation artificielle et le recours à des tiers	13
c. Systématiser la dépendance vis-à-vis des banques de sperme	14
d. Engagement parental, filiation sociale : appauvrissement et fragilisation du lien	15
e. Diversité et parité partout, sauf pour les parents	17
3.2- Conséquences pour l’homme.....	17
a. Réduire l’homme au statut de distributeur de sperme	17
b. Se passer de pères, se passer d’hommes	18
3.3- Conséquences pour la femme.....	19
a. Deux « mères » autour d’un berceau	20
b. Une mère seule auprès d’un enfant	20
3.4- Conséquences pour l’enfant.....	22
a. Enfant sans père et quête inlassable	22
b. Lever l’anonymat du don de gamètes : une solution pour la PMA sans père ?	24
c. Privé de père par le législateur et la société	24
d. Privé de famille paternelle	26

3.5- Conséquences pour les générations à venir.....	27
a. Le détournement de la médecine	27
b. PMA sans père et marchandisation de l'humain	28
c. PMA sans père et eugénisme	30
d. PMA sans père et GPA	31
4 – Un débat tronqué.....	33
a. L'amour est nécessaire, mais pas suffisant	33
b. « <i>Les familles hétérosexuelles sont violentes</i> »	34
c. D'autres pays l'autorisent... et alors ?	35
d. Les besoins de l'enfant	36
- Connaître son père comme sa mère, c'est nécessaire	
- L'enfant a besoin de son père comme de sa mère	
- L'enfant a besoin d'un père comme d'une mère	
- Père et mère : l'un ne remplace pas l'autre	
e. Absence d'études fiables	40
f. L'enfant n'est pas un dû	41
g. L'écologie concerne aussi l'être humain	42
5 – La PMA sans père, contraire au droit et aux valeurs républicaines.....	43
a. Une opinion publique profondément divisée	
b. L'Etat et l'organisation de la conception d'enfants sans père	41
c. Déconnecter le juridique de l'anthropologique	45
d. La PMA sans père, contraire au droit civil français	46
e. La PMA sans père, contraire à la Constitution française	47
f. La PMA sans père, contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant	48
g. La PMA sans père, contraire aux valeurs républicaines	49
Pour conclure.....	52

1

La filiation, lien et repère d'humanité

a. La filiation, lien universel entre les personnes

Les termes de "fils" et "fille", en latin "filius" et "filia" sont de même origine étymologique que "filiation". Ils viendraient de "*filius*", adjectif dérivé de l'indo-européen "fela", "le sein".

Le terme de "filiation" désigne "le lien de parenté unissant l'enfant à son père ou à sa mère", la "parenté" étant "le lien unissant des personnes qui descendent les unes des autres"¹, c'est-à-dire la succession des générations, chacune donnant vie à la suivante.

De manière universelle, la filiation repose sur le couple homme-femme, lequel donne vie à l'enfant. Ce qui fait de la famille le carrefour de la différence des sexes et de la différence des générations.

b. La filiation, repère personnel et collectif

La filiation, qui comporte plusieurs dimensions, correspondant à ce qu'est l'être humain, est complexe et riche :

1 Centre national de ressources textuelles et lexicales

- **La dimension charnelle** : conséquence de l'union de l'homme et de la femme. Elle fonde la pérennité de la filiation (elle est irrévocable).

Dédaignée par les partisans de la filiation fondée sur « l'engagement parental », la filiation charnelle, ou biologique, serait sans importance. Pourtant, les couples qui recourent à l'insémination avec donneur (IAD) demandent systématiquement que le donneur de gamètes ressemble autant que faire se peut au père « social » (ou à la mère, s'il s'agit d'un don d'ovocytes²). Quant au débat autour de l'anonymat du don de gamète, il témoigne de l'importance pour l'enfant de cette filiation charnelle.

De fait, une part importante de la personne vient de son patrimoine génétique, non seulement physique, mais aussi psychique. En témoigne le développement de la psychogénéalogie, ou encore des films comme « *La vie est une longue fleuve tranquille* ».

Les ressemblances physiques et psychiques constituent des liens de reconnaissance mutuelle : elles relient des êtres humains les uns aux autres de manière visible. Elles sont créatrices de liens, ce dont l'être humain a éminemment besoin.

- **La dimension sociale** : le père et la mère de l'enfant sont reconnus comme tels par la société. Celle-ci reconnaît en conséquence la place de l'enfant dans la chaîne des générations tant du côté paternel que du côté maternel ainsi que la responsabilité des parents vis-à-vis de leur enfant.

- **La dimension psychique** (l'enfant, son papa et sa maman) : l'enfant se représente sa conception, non seulement charnelle mais aussi affective, liée à la relation de ses parents (que la relation soit stable ou non). En ce qui concerne sa conception,

² Les doubles dons de gamètes sont interdits en France

l'enfant aime se représenter le fait que ses parents s'aimaient et qu'il était désiré. La filiation psychique lui permet de se représenter dans la chaîne des générations et parmi ses contemporains, à commencer par ses éventuels frères et sœurs : elle lui donne sa place à lui, spécifique, dans le monde.

- **La dimension affective** (l'enfant, son papa et sa maman), nécessaire à l'épanouissement de l'enfant.
- **La dimension culturelle** : le père et la mère transmettant leur culture – au sens large – à l'enfant.
- **La dimension juridique** : le père et la mère figurent avec l'enfant sur le livret de famille. Leurs liens filiaux étant actés, les parents sont responsables du bien-être et de l'éducation de l'enfant vis-à-vis de la loi et de la société.

La dimension juridique est le support de la filiation adoptive, mise en place quand un enfant a perdu ceux qui lui ont donné la vie. Dans le monde, l'adoption prend généralement pour modèle la filiation charnelle : la famille adoptive doit être fondée sur un couple homme-femme en âge de procréer. La vraisemblance par rapport à la filiation des autres enfants permet à l'orphelin de retrouver une situation qui ressemble à celle des autres de son âge. Surtout, le besoin essentiel d'avoir un papa et une maman est assuré.

En France, l'adoption est restée possible pour des personnes célibataires, une pratique venant des suites de la Seconde guerre mondiale, qui aurait dû être supprimée³ quand la situation ne l'exigeait plus. Elle a en outre servi de prétexte à l'adoption pour deux hommes ou deux femmes, légalisée par la loi Taubira : ces possibilités sont regrettables pour les enfants concernés, qui ne sont plus dans un contexte vraisemblable et sont privés une deuxième fois de père ou de mère.

³ Sauf dans les cas d'adoption intrafamiliale

Les différentes dimensions de la filiation, correspondent aux diverses dimensions de l'être humain (physique, psychique, affective, sociale, etc.). En même temps la cohérence entre ses différentes dimensions correspond à l'unité dont il a besoin. Cette cohérence donne toute sa puissance à la filiation. Il est fondamental de la protéger dans toute la mesure du possible, toute rupture pouvant être source de blessure.

La filiation a notamment pour condition de cohérence la prise en compte du fait que l'enfant est nécessairement né d'un homme et d'une femme.

La sociologue Nathalie Heinich indique à ce sujet qu' « une filiation symbolique sexuée relève des représentations et des institutions sociales, et nullement de la nature : se repérer dans une généalogie, s'identifier à un sexe, sont des opérations qui font intervenir le langage, l'image de soi, le rapport à l'autre, bref, ce qui ressortit à la socialisation (...). C'est donc au nom des besoins sociaux de l'enfant qu'il faut leur assurer un état civil, donc des repères, qui ne constituent pas un déni de la réalité (...) Le problème est celui de la parenté symbolique, c'est-à-dire la possibilité pour l'enfant de se penser à la fois dans une continuité généalogique et dans la différence des sexes, fondatrice de la conscience qu'il a de l'autre, et que cette altérité est au cœur de la vie sociale. »⁴

La disjonction entre les divers aspects de la filiation existe dans l'adoption – le père adoptif n'est pas le père biologique –, mais aussi dans le cadre de la PMA avec donneur anonyme (insémination avec donneur, ou IAD).

Ces situations sont différentes de ce que serait la PMA en l'absence de père puisque, dans le premier cas, cela n'a pas été voulu : l'enfant ayant perdu ses parents, on l'a confié à des parents adoptifs ; et dans le deuxième cas, l'enfant a bien un père à ses côtés (la législation actuelle autorisant l'IAD

4 Le Figaro, 14 septembre 2017

pour les couples homme-femme). Il n'en reste pas moins que dans l'un et l'autre cas, les angoisses qui en résultent souvent sont bien connues. Ces situations n'ont rien d'anodin, bien au contraire. Alors comment peut-on envisager de faire naître volontairement des enfants de père inconnu et en outre de les priver de père toute leur vie ?

A ce propos, le Dr Pierre Lévy-Soussan a fait part de son expérience : « *Je vois des enfants et des adultes confrontés à l'impératif de se construire et qui restent « étrangers » au sein de leur famille. Être fils ou fille, père ou mère, est une construction qui n'est jamais acquise. Ces échecs peuvent toucher toutes les familles : des familles qui ont adopté, des couples hétérosexuels qui ont eu recours à un don de gamètes ou qui sont passés par une FIV mais aussi des familles « classiques ». Plus le montage filiatif est complexe, « hors sexe », « in vitro », plus la construction psychique est difficile, fragilisée. Je vous laisse imaginer les conséquences sur des enfants qui seraient dépourvus de filiation paternelle en vertu d'une nouvelle loi.* »⁵

⁵ Le Figaro, 27 juin 2017

2

Les évolutions actuelles

a. L'évolution des modes de vie

On entend dire tous les jours qu'il y a maintenant une diversité des « modèles familiaux ». En fait, il y a toujours eu diverses formes de famille (monogames, polygames, polyandres, par exemple).

Et s'il est en effet évident que les modes de vie évoluent, ce n'est pas le propos de La Manif Pour Tous.

Le sujet qui préoccupe des centaines de milliers de Français, c'est la prise en compte de la réalité de la filiation et des besoins de l'enfant : il ne peut être conçu que par un homme et une femme, que ce soit *in vivo* (naturellement) ou *in vitro* (dans le cadre d'une PMA) et, issu d'eux, il a éminemment besoin de les connaître.

Si les modes de vie ont effet évolué, les besoins les plus fondamentaux de l'enfant demeurent⁶ et ne peuvent être sciemment ignorés. **C'est une question d'humanité et de fraternité, et même d'Etat de droit, celui-ci visant à protéger le plus faible.**

⁶ Cf la partie 4 du présent document

b. Parents et enfants aujourd'hui

Aujourd'hui, 75% des enfants vivent avec leur père et mère⁷.

Pour les 25% des enfants qui ne vivent pas avec leur père et mère, 18% vivent avec un seul parent – leur mère dans 88% des cas –, et 7% avec un parent et un beau-parent, c'est-à-dire dans le contexte d'une famille recomposée⁸. Une petite minorité des familles recomposées concerne des couples de même sexe.

Cependant, ces enfants connaissent généralement leur père et leur mère, même si, malheureusement, les liens avec le père se distendent souvent au fil des années. Nombre de pères et d'associations de pères, attestent du drame que cela représente.

Même si la diversité des situations est évidente – encore qu'une grande majorité des enfants vit avec ses deux parents –, les enfants connaissent généralement leur père et mère. Cette diversité n'a rien à voir avec le fait d'instituer *ab initio* l'effacement et l'absence de père.

c. Les évolutions techniques de la médecine

Si les techniques médicales progressent de manière exponentielle, il n'y a pas de progrès particulièrement important, en revanche, pour ce qui concerne la procréation.

Les techniques de procréation médicalement assistée qui font actuellement l'objet de débats ne sont pas nouvelles. Des états généraux de la bioéthique et des débats parlementaires ont déjà envisagé ces questions (à qui s'adresse la PMA ?) et

⁷ Insee 2015

⁸ Idem

posé des limites. Il n’y a pas de raison de revenir dessus dans la mesure où les problèmes posés par la PMA sans père n’ont pas changé.

En outre, le recours à la PMA pour des personnes qui ne souffrent d’aucune pathologie de la fertilité serait un détournement des techniques médicales et de la médecine, qui deviendrait alors une prestation de services.

d. Un enfant, pour lui-même ou pour l’accomplissement de l’adulte ?

Depuis quelques années, arguant du désir d’enfant, certains réclament à la société la mise en œuvre d’un « droit à l’enfant ».

Le désir d’enfant est évidemment infiniment compréhensible et respectable. Mais ce n’est pas pour autant qu’existe un droit à l’enfant. Avoir un enfant est bien sûr merveilleux, mais on peut très bien vivre, et réussir sa vie, sans enfant.

Et pourquoi dirait-on qu’une femme ne peut pas se passer d’un enfant, mais qu’un enfant peut se passer d’un père ?

Surtout, c’est pour lui-même qu’on élève un enfant, et non pour soi. Comme l’indique son étymologie, le terme « éducation » vient de « *ex ducere* », qui signifie « conduire hors de » : élever un enfant, c’est le préparer à l’autonomie, à la responsabilité, à la maturité.

Or dans un contexte où un « droit à l’enfant » serait instauré, il serait implicitement là pour répondre aux besoins de l’adulte, ce qui est absolument contraire au respect de l’enfant.

Celui-ci a besoin, en effet, de ne pas sentir une quelconque dépendance de ses parents vis-à-vis de lui afin de pouvoir se détacher – ce qui est son destin – sans culpabilité.

3

Les conséquences de la PMA sans père

3.1 - CONSÉQUENCES POUR TOUS

a. Faire de la PMA avec IAD⁹ un mode alternatif de conception

En l'absence de relations sexuelles avec un homme, les femmes ne peuvent concevoir un enfant, ni seule ni à deux.

Mais, réduisant la conception d'un enfant à la mise en présence de cellules sexuelles féminines et masculines, certaines revendiquent de pouvoir recourir à un apport de sperme et à l'aide d'un tiers, l'Etat organisant ce processus.

Au contraire du couple homme-femme qui n'est concerné par la PMA qu'en cas d'infertilité médicalement constatée - donc des exceptions à la règle générale - toutes les femmes seules et les couples de femmes seraient concernées : la règle générale pour elles serait la PMA avec insémination grâce au sperme d'un donneur.

Il y aurait désormais deux modes de conception alternatifs : naturelle pour les uns (sauf exception), en laboratoire pour les autres (sans exception).

La différence fondamentale étant que, dans le premier cas l'enfant sera

⁹ Insémination avec donneur

généralement né de ses deux parents¹⁰, jamais dans le deuxième cas.

Dans ce deuxième cas, la mère célibataire serait considérée comme seul « parent » de l'enfant (soit un appauvrissement pour lui) et les femmes en couples comme « les mères » de l'enfant, ce qui ne correspond pas au fait qu'en réalité une seule l'aura porté et mis au monde.

En outre, franchir ce pas conduira nécessairement à admettre l'utilisation sans limites de toutes les techniques procréatives possibles : avec une mère porteuse ; à trois parents ou plus, etc.

En effet, si la cohérence avec la réalité humaine n'est plus le critère et si les besoins de l'enfant ne sont plus pris en compte, pourquoi s'arrêterait-on là ?

Les désirs humains étant illimités, c'est précisément le rôle et la responsabilité du législateur de poser des limites afin de protéger les plus vulnérables et les générations à venir.

b. Systématiser la procréation artificielle et le recours à des tiers

La « procréation » sans père s'appuierait par principe sur un processus technique.

Ce serait un paradoxe à un moment de l'histoire où les hommes ont pris conscience des dégâts causés par le tout-technique et l'absence de limites. Une telle évolution irait entièrement à l'encontre de l'état d'esprit écologique qui prévaut aujourd'hui.

¹⁰ L'insémination avec donneur concerne 3% des PMA pour les couples homme-femme

La généralisation de la PMA comme mode classique de procréation via la PMA sans père impliquerait aussi une dépendance totale vis-à-vis du système « médical » : **pas de famille sans biologistes, interventions extérieures, apport de sperme.**

S'agissant de la procréation, qui donne vie à des êtres humains, cela paraît déraisonnable : l'être humain est certainement à respecter, au moins autant que l'environnement.

c. Systématiser la dépendance vis-à-vis des banques de sperme

Les hommes ont des réticences à donner leur sperme, comme le montre la pénurie constante depuis la légalisation de l'insémination avec donneur (IAD).

De fait, donner son sperme n'a rien d'anodin puisque les spermatozoïdes sont le support physique de la filiation paternelle, du lien charnel père-enfant.

Le don de gamètes n'a rien à voir avec le don de sang ou d'organes : les gamètes sexuels ne sont pas de simples cellules. S'ils sont « inutiles » à la vie de l'organisme, ils permettent en revanche de transmettre la vie et ce, à un être qui aura beaucoup en commun avec « l'auteur de ses jours ». **Le don de sperme n'est donc pas anodin.**

A ce sujet, on entend régulièrement « *le sperme ne fait pas le père* » ou « *la filiation biologique n'a pas d'importance* ». Certes, la paternité, ce n'est pas seulement cela, loin s'en faut. Mais la volonté des couples ayant recours à un donneur de s'assurer de sa ressemblance avec le père « social » atteste malgré tout de l'importance de cette relation visible entre membres de la famille : « *Dans tout don, en effet, le donneur est choisi pour que ses caractéristiques physiques (couleur de la peau, des*

*yeux, des cheveux) ressemblent le plus possible au père du couple receveur ».*¹¹

Les agences qui vendent des gamètes mettent en ligne des catalogues, les clients choisissant suivant les caractéristiques des « donneurs » : chacun sait très bien, en réalité, toute l'importance du patrimoine génétique !

Et pourtant, dans l'autre sens, un père, c'est autre chose que le seul apport génétique : c'est la raison pour laquelle faire naître des enfants qui ne connaîtraient pas leur père et seraient privés de l'amour d'un père serait une injustice terrible.

Or si la PMA sans père était légalisée, cela impliquerait un recours systématique et inéluctable des femmes seules et des couples de femmes aux banques de sperme, CECOS ou banques privées. **100% d'entre elles y auraient recours et 100% des enfants concernés en seraient « les descendants » : un changement de paradigme lourd de conséquences.**

d. Engagement parental, filiation sociale : appauvrissement et fragilisation du lien

Redéfinir la filiation pour la fonder sur « l'engagement parental » serait un appauvrissement et une fragilisation de la filiation.

L'engagement est fragile. En témoigne le nombre important de séparations. On le voit aussi avec l'adoption et ce, alors même qu'elle est en principe irrévocable en France¹² : selon les derniers chiffres publiés par le ministère de la Santé, « près de 15% des enfants adoptés sont ensuite placés auprès des services sociaux » et, pour certains, abandonnés

¹¹ Le Monde, 2 novembre 2017

¹² Pour l'adoption plénière, très majoritaire en France

définitivement¹³. Les parents adoptifs avaient pourtant reçu au préalable un agrément pour l'adoption, lequel n'est délivré qu'après une longue enquête des services de l'Etat. Malgré cela, les difficultés l'emportent parfois sur l'engagement pris vis-à-vis de l'enfant et devant la société.

D'autre part, cette « filiation sociale », qui légitimerait la possibilité de se faire faire des enfants grâce à l'Etat dans n'importe quel contexte, serait en fait une construction sociale. Il est d'ailleurs très intéressant de noter que les partisans de l'idéologie du genre (non les études de genre, ou « gender studies », mais ceux qui ont carrément basculé dans l'idée qu'homme et femme ne sont en réalité pas différents) ne cessent de répéter que la différence homme-femme est construite socialement.

En réalité, c'est la « filiation sociale » qui impliquerait une mère seule, ou deux mères, qui serait une construction.

Pour ses partisans, le projet parental, réalisé par la technique et l'apport de gamètes, suffit. **Un concept qui ampute et rend invraisemblable la filiation de l'enfant.**

Démolir toute possibilité de cohérence et d'unité de la filiation est une atteinte à l'enfant.

e. Diversité et parité partout, sauf pour les parents

La PMA sans père serait une remise en cause de l'apport de la différence, comme c'est une remise en cause de la richesse de la diversité des sexes au sein d'une famille.

¹³ Le Figaro, 17 décembre 2013

Alors que la diversité, la différence et même la parité entre les sexes apparaissent nécessaires partout, comment justifier le fait que la famille, au contraire, n'en aurait pas besoin ?

3.2 - CONSÉQUENCES POUR L'HOMME

a. Réduire l'homme au statut de distributeur de sperme

La PMA sans père concerne en tout premier lieu l'enfant qui naît de la PMA.

Elle concerne aussi les hommes. Des slogans de manifestations pro-droit à l'enfant l'expriment carrément : « on veut du sperme, pas d'un mec »¹⁴.

Si la société approuvait la PMA sans père, cela signifierait qu'elle considère que les femmes n'ont pas besoin d'hommes, ni les enfants de pères.

En même temps, les femmes concernées en appelleront à la générosité des hommes pour qu'ils donnent leur semence. Ce qui est évidemment contradictoire.

C'est aussi utiliser autrui comme un moyen et, en l'occurrence, pour un acte – donner son sperme – lourd de portée.

Cela irait à l'encontre du deuxième impératif catégorique défini par Emmanuel Kant : « *Agis de façon telle que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans toute autre, toujours en même temps comme fin, et jamais simplement comme moyen.* »

¹⁴ Par exemple à Toulouse le 19 janvier 2013

Certes, les impératifs kantienens ne sont pas des règles de droit, mais c'est une grille de lecture fondatrice de nos principes de droit.

b. Se passer de pères, se passer d'hommes

Les partisans de la PMA en l'absence de père considèrent que les enfants n'ont pas ou plus besoin de père.

Si l'on se place du point de vue des hommes, c'est en fait une remise en cause profonde de l'idée que les autres, notamment les femmes et les enfants, filles et garçons, auraient besoin d'eux, affectivement, psychologiquement, etc.

Certes, certains sont également favorables à la GPA pour les hommes seuls et les couples d'hommes, c'est-à-dire en l'absence de mère pour l'enfant. Malgré tout, cela passe quand même par une femme pour avoir un enfant, la maternité reste incontournable pour le moment. Mais surtout, un grand nombre de militants sont favorables à la PMA sans père et opposés à la GPA. La remise en cause de l'idée qu'on a besoin d'eux concerne donc plutôt les hommes.

Que cela soit conscient ou non, cela explique peut-être l'opposition plus forte des hommes à la PMA sans père¹⁵.

15 Dans les sondages environ 8 points de plus par rapport aux femmes

3.3 - CONSÉQUENCES POUR LA FEMME

a. Deux « mères » autour d'un berceau

Avec deux mères (ce qui est un abus de langage), aussi maternelles et bienveillantes soient-elles, une difficulté risque fortement de surgir, tenant à la situation de l'une par rapport à l'autre : celle qui aura porté et accouché de l'enfant et l'autre. Comment la première ne se sentirait-elle pas la « vraie » mère (même sans le dire) et l'autre « moins » mère, en tout cas moins légitime comme mère ? De fait, comment se penser « mère » quand on a ni porté ni accouché de l'enfant et ce, en vivant auprès de celle dont c'est le cas ?

Peut-on vraiment penser qu'il suffira que la société reconnaisse la compagne comme « vraie mère » elle aussi - ce qui serait une pure construction sociale - pour qu'elle se sente aussi légitime ?

Nombre d'affaires portées devant les tribunaux¹⁶ attestent de cette immense difficulté. Cela explique peut-être, d'ailleurs, le taux plus élevé de divorces ou de séparations des couples de femmes : si on a peu de recul en France, la revue académique « Demography » constate qu'en Suède, 30 % des mariages de femmes se sont soldés par un divorce moins de six ans plus tard, contre 20 % des mariages gays masculins et 13 % des mariages homme-femme.

Parce qu'elles ne peuvent pas avoir le même rôle dans la conception de l'enfant (même si l'une donne son ovocyte - ce qui d'ailleurs n'est pas si simple -, il n'y en a toujours qu'une seule qui vit la relation mère-enfant de la grossesse et met au monde l'enfant), la position de chacune est très délicate

¹⁶ Libération, 14 décembre 2012,
20 minutes, 31 juillet 2013,
20 minutes, 29 octobre 2010

en cas de mal-être ou de conflit. Or qui ou quel couple n'est jamais concerné par des passages difficiles ? Cette différence radicale par rapport à l'enfant entre deux femmes qui se disent « mères » peut-elle résister aux complexes et aux passions humaines ? **Le risque de souffrance de la « mère sociale », trompée par une construction idéologique, n'est-il pas immense ?**

b. Une mère seule auprès d'un enfant

Si une mère se retrouve seule pour telle ou telle raison liée aux aléas de la vie (relation d'un soir, abandon, séparation, veuvage...), elle n'a pas d'autre choix que de surmonter l'épreuve et les difficultés, et c'est l'honneur de la France que d'accompagner et soutenir les mères qui élèvent seules leur(s) enfant(s).

Mais **créer volontairement cette situation est tout autre chose. En outre, dans le cas de la PMA sans père, l'enfant ne saura même pas qui est son père charnel.**

Si une mère seule n'a pas de « rivale » potentielle, au contraire du couple de femmes, il existe en revanche un autre problème, qui est celui de la fusion mère-enfant dont il n'est pas bon qu'elle perdure, l'enfant étant un individu à part entière qui a vocation à devenir autonome, certes lentement, mais sûrement. C'est pourquoi la présence active d'un tiers, ayant une légitimité équivalente à la mère – donc le père, qui a aussi donné vie à l'enfant –, est nécessaire.

Seule, une mère risque d'être dans un sentiment de toute-puissance, voire de possession, vis-à-vis de l'enfant.

Une mère seule risque aussi de mettre l'enfant qui grandit en position d'interlocuteur auquel, très vite, il sera difficile de ne pas parler comme à un adulte, ce à quoi l'enfant n'est

en réalité pas prêt, ce qui est trop lourd pour lui jusqu'à l'âge adulte : « *l'enfant n'est pas un adulte miniature* » souligne Marion Serrano, psychologue¹⁷.

Il est également important pour le respect de l'équilibre de l'enfant de ne pas lui faire sentir une quelconque dépendance, de lui donner les moyens du détachement, sans culpabilité. Il a donc besoin que ses parents soient eux-mêmes autonomes, ce qui est moins évident pour un parent seul.

Le Dr Pierre Lévy-Soussan, psychiatre et psychanalyste, membre du Conseil d'orientation de l'Agence de biomédecine, souligne ainsi que « *la surmorbidity des enfants avec une mère isolée est une réalité quotidienne en consultation (...) Toutes les études sur les mères seules prouvent une augmentation des problèmes psychiques de l'enfant.* »¹⁸

Si une mère se retrouve seule pour telle ou telle raison, elle fait face au mieux. Mais créer volontairement cette situation est une évidente prise de risque.

A ces risques affectifs et psychiques, s'ajoutent les difficultés sociales des familles monoparentales, mais aussi scolaires ou encore économiques, qui sont nettement plus souvent au rendez-vous pour l'enfant élevé par un seul parent que pour celui élevé par deux parents (les siens, ou un parent et un beau-parent).¹⁹

S'il est évident que les familles monoparentales doivent être accompagnées et soutenues par la solidarité nationale parce qu'elles sont manifestement plus fragiles, est-il raisonnable de multiplier le nombre de foyers avec une mère seule ?

17 Le 8 octobre 2017 sur France bleue. <https://www.francebleu.fr/emissions/famille-mode-d-emploi/famille-mode-d-emploi-du-jeudi-8-octobre-2015>

18 Interview, Le Figaro, 27 juin 2017

19 Cf l'étude 2014 de l'UNICEF : « *Écoutons ce que les enfants ont à nous dire. Adolescents en France : le grand malaise* ». Un exemple parmi beaucoup de données chiffrées et d'études témoignant des difficultés diverses des enfants élevés dans le cadre d'une famille monoparentale.

Cette remarque vaut d'ailleurs aussi pour l'adoption par les célibataires.

D'autre part, en ce qui concerne la PMA, le législateur, protège également les adultes en mettant pour conditions d'être en couple²⁰ : cela permet d'affronter à deux le long et difficile parcours de la PMA, avec ses épreuves et ses fréquentes déceptions.

3.4 - CONSÉQUENCES POUR L'ENFANT

a. Enfant sans père et quête inlassable

Ouvrir la PMA aux couples de femmes et aux femmes célibataires priverait *ab initio* des enfants de la connaissance de leur père.

Or l'expérience de l'IAD, depuis qu'elle est légalisée en France, en l'occurrence pour les couples homme-femme, a malheureusement largement montré à quel point c'est une source de souffrances pour les personnes concernées d'être nées de père inconnu. On estime que seul un enfant né d'une IAD sur dix sait que son père « social » n'est pas son père biologique, les parents préférant manifestement ne pas le dire.

Cette souffrance ressort très nettement des termes que les personnes concernées emploient sur leur mode de conception : « vide », « abîme », « dérive », « flottement », « exclusion », « solitude », « torture psychologique »... D'après ces très nombreux témoignages, cette douleur, qui se poursuit souvent tout le long de la vie ou resurgit à certains moments, est

²⁰ En l'occurrence homme-femme pour les raisons développées dans le présent document

profonde : « Une partie me manque pour me construire, c'est comme un puzzle dont j'aurais perdu les pièces centrales »²¹.

C'est la raison pour laquelle se pose depuis des années la question de la levée de l'anonymat des dons de gamètes. Mais celle-ci n'a jamais été mise en œuvre, notamment parce qu'il y aurait alors moins de donneurs.

Suivant le Pr Jacques Testart, pionnier de la PMA en France : « l'anonymat du donneur de sperme a d'énormes conséquences sur la pratique de l'IAD mais aussi sur les interrogations de nombreux enfants issus de tels dons depuis les années 1970. Quand ils découvrent la réalité de leur conception, beaucoup souffrent de ne pas pouvoir mettre un visage dans le cadre psychologique de la figure du père, comme le montre le mémoire de master 2 en sociologie réalisé cette année à l'Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS) sous la direction d'Irène Théry. Par ailleurs, une étude conduite par une ONG aux Etats-Unis en 2010 montre que 67 % des personnes conçues avec donneur aimeraient connaître son identité. Cette réalité indiscutable devrait compter davantage que les arguties politiquement correctes qui expliquent que le père est seulement celui qui élève l'enfant. »²²

A l'issue d'une série d'auditions de personnes concernées menée en 2012, l'Union nationale des associations familiales (UNAF) le constate aussi : « Savoir "qui je suis" est fondamental pour chaque individu, cela semble toujours passer par la connaissance de son inscription dans une lignée. »²³

21 <http://pmanonyme.asso.fr/?cat=7>

22 Site The Conversation, 10 octobre 2017

23 <http://www.unaf.fr/spip.php?article15721>

b. Lever l'anonymat du don de gamètes : une solution pour la PMA sans père ?

Face à cette incontestable difficulté, certains partisans de la PMA sans père proposent de lever l'anonymat du don de gamètes. Mais cela ne comblerait pas le besoin qu'a l'enfant d'avoir un père à ses côtés dès le début de sa vie.

L'accès à un dossier à sa majorité ne comble en rien l'absence d'amour paternel, d'apport paternel à l'éducation de son enfant, de référent et de repère alternatif et complémentaire de la mère.

Et cela ne résoudrait même pas les difficultés liées à l'identité puisque l'enfant n'aurait que tardivement accès aux informations sur le donneur et sur ses probables frères et sœurs (sujet délicat également, qui suscite beaucoup d'interrogations pour les personnes nées d'une IAD : la loi de bioéthique autorise depuis 2004 l'utilisation du sperme d'un donneur jusqu'à 10 naissances).

Les partisans de la PMA sans père disent d'ailleurs qu'un géniteur n'est pas un père. De fait, la possibilité de connaître un jour le nom du donneur de sperme ne rendrait pas un père à l'enfant.

c. Privé de père par le législateur et la société

Outre le fait de naître de père inconnu et de ne pas avoir de filiation paternelle, c'est-à-dire la moitié de sa famille, effacée, la PMA pour des femmes seules ou des couples de femmes priverait l'enfant de père de manière définitive : une injustice immense.

Ne pas avoir de père (ou de mère bien-sûr) est une lourde privation, une absence permanente, un manque immense de la

petite enfance à l'âge adulte, pour un garçon comme pour une fille. Les témoignages sont malheureusement innombrables sur leur « manque existentiel », sur un « grand vide intérieur ».

« C'est une chose cruelle et un très sérieux handicap de ne pas avoir de père pour vous aider dans la vie » disait l'écrivain Robert Merle, qui parlait d'expérience.²⁴

Le Professeur Marcel Rufo, pédopsychiatre, directeur médical de l'espace méditerranéen de l'adolescence à l'hôpital Salvator de Marseille soulignait à l'Assemblée nationale : *« On ne fait jamais le deuil d'un être constitutif de son identification et de sa vie. Faire son deuil, en l'occurrence, est un concept psychologique irréaliste. »*

Nier la souffrance de l'absence de père, faire comme si de rien n'était, ignorer le sujet, c'est faire preuve d'un immense mépris pour l'enfant.

La Ministre de la famille Dominique Bertinotti avait animé en décembre 2012 un colloque au Conseil économique, social et environnemental (CESE) sur « l'invisibilité des orphelins », développant le fait que **personne ne veut savoir ce qu'il en est de la situation des orphelins de père ou de mère parce qu'ils « dérangent »**.

De son côté, la Cour de cassation, dans un arrêt du 14 décembre 2017²⁵, a jugé qu'être privé de père est un préjudice moral : citant la cour d'appel suivant laquelle l'enfant concerné, âgé de 8 ans, « souffre à l'évidence de l'absence définitive de son père », la Cour de cassation a confirmé le jugement de la cour d'appel qui concluait déjà à l'existence d'un préjudice moral. Il s'agissait en l'occurrence d'un enfant dont le père était mort d'un accident pendant la grossesse de sa mère, le résultat

24 in Robert Merle. *Une vie de passions, biographie*, Pierre Merle, éditions de l'aube, 2008.

25 https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/deuxieme_chambre_civile_570/1605_14_38239.html

revenant au même que la PMA pour les femmes seules et en couple avec une autre femme : un enfant privé de père, encore que celui dont le père est mort dans un accident sait au moins qui il était, connaît sa filiation et sa famille paternelle.

C'est d'ailleurs faire preuve d'un étrange amour que d'être prêt à concevoir un enfant volontairement privé de père.

d. Privé de famille paternelle

Avec l'effacement du père serait effacée toute la filiation paternelle, à commencer par les grand-parents paternels. On sait pourtant le rôle essentiel des grand-parents, d'un côté comme de l'autre, pour les enfants : ils représentent et racontent l'histoire qui a précédé l'enfant, ils sont les témoins de l'enfance de ses parents comme des générations qui les ont précédés eux-mêmes, etc.

Passeurs, témoins, sages, incontestables parce que légitimes du fait de leur âge et de leurs liens avec l'enfant, ils sont des tuteurs qui aident à bien grandir.

Au-delà des grand-parents, c'est toute la moitié de la famille de l'enfant qui est effacée : oncles, tantes, cousins, cousines... autant de personnes avec lesquelles la proximité est visible en termes physiques, psychiques, affectifs, culturels. **En bref, la famille est un lieu de proximité et d'humanité fondamental pour l'enfant.**

Faire disparaître volontairement la moitié de la famille de l'enfant est une injustice.

Et cela conduit bien-sûr à instaurer en lieu et place une filiation fictive.

3.5 - CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS À VENIR

a. Le détournement de la médecine

La PMA est un ensemble de techniques médicales à disposition de tous les couples souffrant d'une pathologie de la stérilité ou ayant un risque de transmettre une maladie d'une particulière gravité à l'enfant ou entre conjoints.

Il n'existe pas de discrimination en ce qui concerne la PMA : tous les couples ayant un problème médical constaté y ont accès.

En l'occurrence, si des femmes seules ou en couple avec une autre femme ne peuvent avoir un enfant, cela n'a rien à voir avec une pathologie.

Le recours à la PMA par des femmes seules ou en couple de femmes serait un détournement de la médecine au profit de revendications sociétales : le médecin deviendrait un prestataire de services en charge de la réalisation de désirs individuels, lesquels, en plus, nuisent à autrui.

Dans ce cas, les couples homme-femme pourraient souhaiter aussi accéder à la PMA hors raison médicale : pour avoir un enfant après 43 ans pour les femmes ou 60 ans pour les hommes, ou après la mort du conjoint, etc.

Une fois dévoyé l'objet de la médecine et dans un contexte où l'intérêt supérieur de l'enfant est en réalité nié, les limites ne pourront que reculer indéfiniment et ce, au détriment évident des générations suivantes.

b. PMA sans père et marchandisation de l'humain

Le nombre insuffisant de dons de sperme²⁶ est un problème connu depuis la légalisation de l'IAD, d'où les campagnes d'appels à dons récurrentes. A l'évidence, élargir les bénéficiaires potentiels de l'IAD creuserait encore le déficit en sperme et ce d'autant plus que les femmes seules et les couples de lesbiennes ne peuvent que recourir à l'IAD au contraire des couples homme-femme : 100% d'entre elles en auraient besoin contre 3% des couples homme-femme ayant recours à la PMA. Et si certains estiment que les femmes seules et lesbiennes représenteraient peu d'IAD par rapport au nombre total, rien ne dit en réalité que beaucoup de femmes seules ne recourraient pas à l'IAD, en particulier à l'approche de la quarantaine, et surtout si l'autoconservation des gamètes était également autorisée.

Il ne serait évidemment pas envisageable de donner la priorité à telle ou telle catégorie de personnes ou de couples suivant la piste évoquée par le CCNE dans son avis n°126. Cela signifierait donc, pour tous les couples, y compris ceux qui souffrent d'une pathologie de la fertilité, un rallongement du délai pour l'IAD, sachant qu'il peut être de deux ans déjà. Or il ne faut pas oublier que pendant ce temps-là, la femme concernée avance en âge, ce qui augmente la possibilité d'une grossesse à risques, avec son lot de conséquences, à commencer par celle de la naissance prématurée.

Face à la pénurie croissante de sperme, la tentation est évidemment le renoncement à la gratuité sous la pression... du « droit à l'enfant » comme l'explique le Pr Jacques Testart, pionnier de la PMA en France : « *Une telle situation pourrait vite déboucher sur la fin de la gratuité, fierté de l'éthique*

²⁶ http://www.lemonde.fr/societe/article/2017/11/02/pma-la-demande-en-gametes-est-largement-superieure-a-l-of-fre_5209393_3224.html

médicale française, afin d'abonder les containers des banques de sperme. Et cette mise en marché d'un produit du corps humain s'élargirait vite à la commercialisation des ovules et embryons, puis du sang et des organes. »²⁷

Ce risque est d'autant plus grand que certaines personnes favorables à la PMA sans père, mais qui reconnaissent cependant toute la violence d'organiser la naissance d'enfants de père inconnu, demandent la levée de l'anonymat du don de gamètes.

Lever l'anonymat du don de gamètes augmenterait encore davantage le risque de rendre payantes les gamètes en raison de la baisse du nombre de donneurs que cela susciterait. Quant aux pays qui ont levé l'anonymat mais (en apparence) maintenu la gratuité, ils achètent en réalité du sperme dans les pays où il est commercialisé. La Belgique, par exemple, achète au Danemark et le Canada aux Etats-Unis.

Par ailleurs, comme en atteste l'activité marchande de gamètes dans les pays qui l'ont autorisée, on arrive à des différences de prix importantes suivant le profil des donneurs, y compris suivant leur origine ethnique : c'est la loi de l'offre et de la demande, c'est-à-dire la loi du marché appliquée à l'humain, avec tous ses aspects sordides.

La fin de la gratuité ferait ainsi entrer la France sur le marché procréatif, une activité internationale, avec ses fluctuations tarifaires liées à l'offre et à la demande, dont la marchandise est le vivant et dont les victimes, comme toujours, sont les plus vulnérables, les femmes, les enfants, les pauvres.

La PMA sans père risque donc fortement de faire disparaître l'un des grands principes bioéthiques français : l'indisponibilité du corps humain.

²⁷ Blog de Jacques Testard sur Mediapart, 1^{er} avril 2016



Recherche de donneur

Sperme de donneur

À propos Cryos

Info

Commander du sperme de ce donneur (Merci de bien noter que les prix sont hors TVA de 25%)

Stock ?	Motilité ?	ICI/IUI ?	ml	Standard ?	Prix ?	Acheter ?	Réserver ?
49	MOT10	ICI-unwashed	0,50	EU,DK	182 EUR	0	0
18	MOT5	IUI-ready	0,50	EU,DK	104 EUR	0	0
41	MOT10	IUI-ready	0,50	EU,DK	220 EUR	0	0
13	MOT20	IUI-ready	0,50	EU,DK	455 EUR	0	0


Ajouter au panier

c. PMA sans père et eugénisme

L'eugénisme va de pair avec le détournement de la médecine et la marchandisation du vivant : dès lors que la dignité humaine n'est plus respectée, dès lors que l'enfant est un dû et que ses droits sont piétinés, l'être humain change de statut.


Comme l'atteste l'activité de l'entreprise Cryos International et d'autres, l'enfant est dès lors « fabriqué » : les gamètes sont sélectionnés dans un catalogue en ligne sur la base de descriptif (ethnique, physique, psychologique, etc.) de ceux qui ont vendu leurs gamètes à Cryos.

Outre la couleur de la peau et des yeux, l'examen de l'état de santé comme du CV, la dérive eugénique ne peut qu'aller de pair avec les capacités grandissantes de décryptage du patrimoine génétique, en attendant la possibilité prochaine de modifier le patrimoine génétique de l'être humain.



Sperme de donneur
Vous recherchez des ovules de donneuse ?
Accédez à Cryos USA ici.

Numéro ou nom du donneur <input type="text"/>	Q	Standard <input type="text"/>	v	Profil <input type="text"/>	v
Anonymat <input type="text"/>	Race <input type="text"/>	Couleur des yeux <input type="text"/>		Couleur des cheveux <input type="text"/>	
ICI/UII <input type="text"/>	Groupe sanguin <input type="text"/>	Motilité <input type="text"/>		Hauteur cm / ft <input type="text"/>	
Poids kg/lbs <input type="text"/>					



Recherche de donneur
Sperme de donneur
À propos Cryos
Info

ARTO

Profil Anonymat: Détailée Anonyme

Ajouter aux favoris

Anonymat: Anonyme	Race: Caucasien	Ethnicité: Danish	Couleur des yeux: Bleu
Couleur des cheveux: Châtain	Hauteur cm / ft: 188 / 6'2"	Poids kg/lbs: 125 / 276	Education: Student (Geoscience)
Groupe sanguin: 0-	Profil psychologique: Favorablement testé	Grossesse enregistrée?: Oui	Status CMV?: Pas testé

Summary of Records:
[Téléchargez le PDF](#)

Pays de résidence	France <input type="text"/>	v
Pays de traitement	France <input type="text"/>	v

Quota non atteint

En savoir plus sur [Quotas de grossesse ici](#)

d. PMA sans père et GPA

La PMA sans père, c'est l'ouverture d'une boîte de Pandore en raison de l'entrée dans une autre logique, celle du désir individuel, du « sociétal » comme on dit : si on admet l'IAD pour une femme seule ou en couple avec une autre femme, quid du délai légal pour bénéficier d'une PMA ? de la PMA post-mortem ? de la GPA ? etc.

En ce qui concerne la pratique des mères porteuses, ou gestation pour autrui (GPA), certains pensent qu'elle ne pourra jamais être légalisée parce que c'est une aliénation de la femme. **En réalité, comme on ose prétendre aujourd'hui que les enfants n'ont plus besoin de papa, on niera demain qu'il est humainement scandaleux d'arracher un enfant à sa mère.** Certains osent d'ailleurs dire qu'« une femme se réalise en donnant son enfant » ou encore que la GPA « encadrée » pourrait être acceptable. Parce que l'instrumentalisation de la femme, ça peut s'encadrer ? Et l'une des conditions pour les partisans de cet encadrement serait la gratuité : tous les intermédiaires (médecins, avocats...) seraient alors payés, sauf la femme ?

De toute façon, dans la perspective égalitariste actuelle, il est évident qu'une fois mis en œuvre un « droit à l'enfant » pour les femmes seules et les femmes en couple, il faudra bien faire de même pour les hommes seuls et les hommes en couple : eux aussi souffrent de ne pas pouvoir fonder une famille !

Certes, le Président de la République s'est prononcé contre la légalisation de la gestation pour autrui. Aujourd'hui. Mais demain ? Sans parler du fait que la France est représentée dans le groupe de travail sur la GPA à la Conférence de La Haye, lequel travaille à l'élaboration d'un cadre de droit international privé pour la GPA, c'est-à-dire, dans les faits, à sa réglementation...

Mais avant même l'aboutissement de ce travail, que fera la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) face à l'inégalité homme-femme qui serait instituée par la PMA sans père ?...

4

Un débat tronqué

a. L'amour est nécessaire, mais pas suffisant

La souffrance des enfants orphelins, généralement adoptés par des familles accueillantes et aimantes, atteste du fait que **si l'amour est nécessaire à l'enfant, il ne suffit pas : l'enfant a d'autres besoins**, notamment de connaître son origine, son histoire, l'histoire de sa conception... comme il a besoin de référents pour grandir : l'amour ne fait pas tout, contrairement à ce qu'on entend trop souvent.

Le pédopsychiatre Winnicott disait d'ailleurs, de manière quelque peu provocatrice : « *Ce n'est pas d'amour dont l'enfant a besoin, mais de parents* ». Il incluait bien-sûr la dimension affective dans la fonction de parents, mais il insistait par-là sur l'importance, fondamentale aussi, d'autres besoins, lesquels dépendent du père et de la mère.²⁸

Un point sur lequel le psychiatre et psychanalyste Pierre Lévy-Soussan est encore plus explicite : « *L'éducation et l'amour ne suffisent jamais à compenser les carences symboliques et réelles d'un père.* »²⁹

²⁸ cf p. 37 et suivantes.

²⁹ Le Figaro, 27 juin 2017

b. « Les familles hétérosexuelles sont violentes »

Cet argument, souvent entendu, est fallacieux. Il y a malheureusement des personnes violentes partout.

Sur Slate.fr, site internet créé par Jean-Marie Colombani, ancien rédacteur en chef du quotidien *Le Monde*, un article du 28 décembre 2012 explique que « *la violence chez les couples homosexuels, qu'ils soient gays ou lesbiens, est un sujet rarement abordé. Pourtant, les quelques chiffres dont on dispose indiquent que non seulement cette violence existe, mais qu'elle pourrait bien être plus fréquente encore que chez les hétérosexuels.* »

Slate.fr ajoute que « *le problème existe, c'est important d'en parler, mais... c'est compliqué* », notamment parce qu'« *on manque de chiffres, d'une étude de référence qui établirait clairement la situation en France (...) Il faut donc traverser l'Atlantique pour trouver une documentation plus fournie. Une étude de Statistique Canada³⁰ indique par exemple qu'au cours de l'année 2004, 15% des gays et des lesbiennes ont été victimes de violences conjugales contre 7% des hétéros.* »³¹

En réalité, vu le peu d'études et le tabou de ce sujet, facilement explicable, nous ne pouvons qu'affirmer que les violences existent partout et non déterminer s'il y a plus ou moins de violences chez les uns ou chez les autres. Ce n'est pas notre sujet.

Ce qui est certain, c'est que l'argument suivant lequel la violence serait propre aux familles hétérosexuelles est inopérant. Hélas, l'actualité l'atteste, comme le montre un drame tout récent en Grande-Bretagne.³²

30 <http://www.statcan.gc.ca/pub/85f0033m/2008016/findings/5002046-fra.htm#footnote5>

31 <http://www.slate.fr/story/65941/violence-conjugale-couples-homosexuels>

32 <http://www.midilibre.fr/2017/11/06/grande-bretagne-il-tue-son-bebe-deux-semaines-apres-son-adoption.1583863.php>

Prévenir la violence, éduquer au respect et à la maîtrise, protéger les victimes, saisir rapidement la justice, sont les réponses à apporter, et certainement pas **une pratique consistant à priver sciemment un enfant de père ou de mère : cela serait en outre une nouvelle forme de violence, en l'occurrence du législateur et de la société à l'égard de l'enfant.**

c. D'autres pays l'autorisent... et alors ?

En réalité, si quelques pays autorisent la PMA pour les femmes seules ou en couple avec une autre femme, la grande majorité réservent la PMA aux couples homme-femme en âge de procréer souffrant d'une pathologie de la fertilité. C'est le cas de l'Allemagne, l'Autriche, la Finlande, l'Italie, la Suède, la Suisse, etc³³.

De toute façon, ce n'est pas parce que quelques pays ont légalisé la PMA sans père que la France doit le faire !

Et ce n'est pas parce que des femmes vont en Espagne ou en Belgique (pays où la reproduction est devenue un marché) que cela justifie de légaliser cette pratique en France.

La France est la patrie des Droits de l'Homme, lesquels concernent aussi l'enfant, dont les besoins et les droits ne peuvent être méprisés sous la pression des désirs des adultes.

³³ <https://rainbow-europe.org/#0/8682/0>

d. Les besoins de l'enfant

// Connaître son père comme sa mère, c'est nécessaire

Ouvrir la PMA aux couples de femmes et aux femmes célibataires reviendrait à priver délibérément des enfants de père. C'est, en clair, considérer que les enfants n'ont pas besoin de père.

Pédopsychiatre et psychanalyste, le Dr Pierre Lévy-Soussan considère que la PMA sans père « *brouillerait tous les moyens pour l'enfant de concevoir ses origines et revient à lui enlever les capacités psychiques d'associer ce que la science a dissocié. Il devient « apatride », au sens étymologique du terme, c'est-à-dire privé du « pays du père », condamné à une errance filiative parfois sans fin, comme le montrent d'une façon tragique les histoires des adultes qui n'ont jamais pu avoir, jamais pu trouver ou jamais pu compter sur un père dans leur vie.* »³⁴.

// L'enfant a besoin de son père comme de sa mère

En effet, dans la continuité de sa conception, l'enfant a besoin d'être en relation avec ses deux parents parce qu'il est issu d'eux, il a été engendré par eux, il se reconnaît en eux, il se connaît notamment par eux.

Son père et sa mère sont également nécessaires à l'enfant pour qu'il puisse se situer dans la chaîne des générations, aussi bien du côté paternel que maternel puisqu'il est né des deux. Ils lui permettent aussi de se situer parmi ses contemporains, à commencer par sa fratrie.

Connaître son père et sa mère constitue une part importante de l'identité de l'enfant. Le priver de cette part, c'est compliquer

³⁴ Le Figaro, 27 juin 2017

beaucoup sa construction psychique et son assise pour partir dans la vie. Certes, cela n'est pas insurmontable, mais créer de telles épreuves volontairement est irresponsable et injuste : **on ne peut pas concevoir un enfant en comptant sur sa résilience pour surmonter les conséquences de ce qu'on a fait.**

// L'enfant a besoin d'un père comme d'une mère

L'enfant a besoin de père comme de mère parce que l'un et l'autre sont différents, notamment d'une différence liée à la différence des sexes, laquelle implique leur être même. Le sujet, ici, n'est pas de savoir qui remplit telle ou telle fonction, c'est beaucoup plus profond que cela. Pour comprendre l'importance de l'identité sexuelle, donc du sexe, pensons à la personne harcelée sexuellement ou victime d'attouchements sexuels : elle se sent atteinte dans son intégrité, dans son être même. **Le sexe est une dimension fondamentale de notre être. Il n'est donc pas possible de balayer d'un revers de la main l'importance de l'identité sexuelle**, et par suite la réalité de la différence des sexes.

Et de fait, père et mère n'ont pas la même manière d'être parents, d'être à l'enfant, d'être en relation avec leur enfant : cela explique aussi que l'enfant a éminemment besoin de chacun d'eux.

Face à l'idée de la PMA sans père, le Dr Pierre Lévy-Soussan réagit en ces termes : « *N'assistons-nous pas à **une forme inédite de violence contre l'enfant par l'amputation du champ paternel**, dès l'aube de sa vie ? Je suis scandalisé de voir le monde des adultes sacrifier le père de tous ces « enfants fabriqués par la science ». **Quid des droits de l'enfant à s'identifier à une dimension maternelle et paternelle ? Pourquoi n'aurait-il pas droit de se confronter à la différence des sexes, matrice de toutes les différences ? Les études***

montrent à quel point les interactions précoces de l'enfant sont différentes avec le père et la mère et lui sont nécessaires. »

La différence des sexes induit en effet un rôle différent dans la procréation et, par suite, un apport spécifique à chacun pour l'enfant. Pendant la grossesse et dans la continuité de la grossesse, le lien mère-enfant est fusionnel aussi bien physiquement que psychologiquement (le nouveau-né se confond avec sa mère). Mais cette fusion n'est pas faite pour durer, l'enfant doit réaliser qu'il est distinct de sa mère, il doit aller étape par étape vers son autonomie. Or c'est l'entrée du père dans cette relation à deux qui permet tout doucement de mettre fin à cette fusion et d'ouvrir l'enfant à un autre que sa mère. Et la présence d'un père, aimant et proche, est nécessaire à l'enfant et ce, dans la durée. Quant à la mère, c'est sa relation amoureuse avec le père, qui lui donne envie, ou lui permet, de sortir d'une relation exclusive avec son enfant. Le père la protège de cette éventuelle tentation.

Le complexe d'Œdipe, bien connu, est lié à cette relation triangulaire : à un certain moment de son développement, le jeune enfant souhaite prendre la place de l'un de ses parents, mais il ne peut pas s'il est là, tout simplement : cette présence pose une limite qui lui est nécessaire pour dépasser ce stade.

Le père, avec la mère, permet à l'enfant d'expérimenter la différence des sexes. C'est une expérience de la diversité, qui est comme toujours une richesse. Cela permet d'ailleurs à l'enfant de connaître les deux genres qui constituent l'humanité. Et cela lui permet de s'identifier lui-même comme garçon ou fille et de s'identifier à l'un de ses parents et de se différencier de l'autre. Cela lui permet de se connaître, ce qui le rend ensuite capable de relations avec les autres (ceux-là étant en mesure de savoir à qui ils ont à faire, garçon ou fille, puisqu'il le sait lui-même et l'extériorise d'une manière ou d'une autre, différente suivant les lieux et les époques, mais la manière ne change rien à l'affaire).

Suivant le commentaire d'un psychiatre, « l'enfant fait la différence entre un homme et une femme. Parce que la différence existe. D'ailleurs une femme homosexuelle va avec une femme et non avec un homme parce qu'homme et femme, c'est différent. Et père ou mère, c'est différent. On priverait sciemment l'enfant de cette richesse, de cette complémentarité ? Un père donne à l'enfant la possibilité d'être reconnu par le champ du masculin comme une femme donne celle d'être reconnu par le champ du féminin et cela permet à l'enfant de se sentir plus fort ou plus forte de ces deux signifiants : cela lui permet de vivre son identité masculine ou féminine avec une plus grande liberté. »

Cela signifie aussi que le couple homme-femme est également nécessaire parce qu'il est seul capable de répondre aux besoins psychiques d'un garçon comme d'une fille : l'un comme l'autre a un genre auquel s'identifier et un genre qui diffère du sien. Cela poserait au contraire problème pour les deux de ne pas vivre dans la proximité de l'un et l'autre sexe. Prenons une petite fille : élevée par une ou deux femmes, elle n'a pas la connaissance intime du masculin. Dans le même contexte, le petit garçon n'a pas de référent masculin dans son foyer auquel il puisse s'identifier.

// Père et mère : l'un ne remplace pas l'autre

La PMA en l'absence de père signifierait qu'on pense qu'une femme, ou deux femmes, peuvent remplacer un père, que père et mère sont interchangeable, ce qui est évidemment lié à l'idée qu'homme et femme, finalement, ne diffèreraient pas l'un de l'autre. Il y a ici confusion entre l'homme et la femme, entre le père et la mère, et donc entre la maternité et la paternité au sens du lien que chacun a avec l'enfant.

Il s'agit en fait d'une vision purement idéologique qui ne tient compte ni du corps ni du psychisme. C'est le déni de la réalité

humaine universelle. Certains, en toute sincérité, espérant mieux combattre en faveur de l'égalité femme/homme, disent qu'homme et femme ne diffèrent pas. En réalité, même si la féminité et la masculinité s'expriment (aspect social de l'identité sexuelle ou « genre ») de manière variée suivant les époques et les lieux, leur expression n'en est pas moins différente en tout temps et en tout lieu. En fait, l'homme et la femme sont incontestablement différents, ce qui ne les empêche nullement d'être égaux !

L'homme et la femme sont différents (dans leur être), un père et une mère sont différents. Il ne s'agit pas d'une simple altérité (entre deux personnes), mais d'une altérité spécifique à la différence des sexes. Cette différence irréductible entre un père et une mère expliquent qu'ils ne sont pas interchangeables. Une mère ne remplace pas un père, ce que l'on voit très bien dans la conception d'un enfant : l'un ne remplace pas l'autre. Il en est de même avec la paternité et la maternité, qui en sont le prolongement. La diversité des sexes est une richesse pour l'enfant qui ne doit pas en être privé. Cela serait une injustice inacceptable.

e. Absence d'études fiables

Contrairement à ce qu'on entend parfois, aucune étude fiable n'a été conduite sur les enfants nés de PMA sans père. Le Comité consultatif national d'éthique indique ainsi : *« Il ne paraît pas encore possible, au vu de la littérature publiée, de formuler une évaluation consensuelle de l'évolution des enfants élevés dans des familles homoparentales compte-tenu, en particulier, de l'hétérogénéité de ces familles. Si la grande majorité de ces études émettent une conclusion positive sur le devenir des enfants, les biais méthodologiques, les disparités*

de critères retenus et le recul insuffisant ne permettent pas de l'affirmer avec certitude. »³⁵

A vrai dire, les biais en question faussent véritablement ces travaux : d'une part parce que les critères incontournables pour toutes études scientifiques n'ont pas été respectés (nombre très insuffisant de personnes interrogées, modes de recrutement des répondants via des associations militantes, adultes répondant pour les enfants, etc.), d'autre part parce que la conscience de l'impact politique des réponses rend celles-ci peu fiables.

Néanmoins, l'expérience humaine ne manque pas en la matière : faut-il vraiment des études scientifiques pour prouver que l'enfant a besoin de père (et alors même que l'enfant ne voit pas le jour sans lui) ?

f. L'enfant n'est pas un dû

Le droit à l'enfant n'existe pas, au contraire des droits de l'enfant.

Autoriser la PMA sans père, c'est considérer que la société « doit » agir pour que des femmes seules ou lesbiennes aient des enfants : c'est mettre en œuvre un droit à l'enfant, c'est voir l'enfant comme un droit et non plus comme un sujet de droit qui a autant de droits que l'adulte, voir plus parce qu'il est vulnérable. C'est ce qu'on appelle « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

L'enfant est une personne et non un concept ou une chose. Il est sujet de droit, il a des droits : il ne saurait être un droit.

³⁵ Avis n°126

La Cour européenne des droits de l'homme a elle-même explicitement souligné dans le cadre de l'affaire *x, y et z c. Royaume-Uni*³⁶, qu'« *il est de l'intérêt de la société dans son ensemble de préserver la cohérence d'un ensemble de règles de droit de la famille plaçant au premier plan le bien de l'enfant.* »

g. L'écologie concerne aussi l'être humain

L'Homme a beaucoup abîmé son environnement en utilisant n'importe quelle technique dès lors qu'elle est efficace pour obtenir l'effet immédiatement désiré. Hélas, l'humanité pâtit lourdement des dégâts qui en résultent. Faut-il faire aussi n'importe quoi de notre humanité et, en particulier, dans le domaine de la conception ? Un prétendu « droit à l'enfant » pourrait-il justifier d'oublier tout principe de précaution quant à l'humain ? Ne vaudrait-il pas mieux, pour les générations à venir, appliquer le principe de l'écologie à l'Homme lui-même ?

L'interdiction du clonage humain par les Nations-Unies³⁷, par l'Europe³⁸ et par la France³⁹, prouve d'ailleurs cette prise de conscience que ce qui est techniquement possible peut être proscrit si l'« avancée » technique s'avère risquée pour l'être humain.

36 Arrêt du 22 avril 1997 <https://juricaf.org/arret/CONSEILDELEUROPE-COU-REUROPENNEDESROITSDDELHOMME-20010510-2939295>

37 Déclaration des Nations unies sur le clonage des êtres humains du 8 mars 2005, non contraignante

38 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 décembre 2000

39 Art. 16-4 du Code civil. La France à l'une des législations les plus restrictives dans ce domaine

5

La PMA sans
père, contraire
au droit et
aux valeurs
républicaines

a. Une opinion publique profondément divisée

Les sondages se suivent et ne se ressemblent pas, ce qui doit inviter à la plus grande prudence à propos de l'analyse de l'opinion publique sur la PMA sans père : la réalité est nettement plus complexe que l'image qui ressortait du sondage IFOP publié par le quotidien *La Croix* le 3 janvier 2018, lequel montrait d'ailleurs une opinion publique divisée.

Selon un autre sondage IFOP également cité par *La Croix*⁴⁰ et par *Le Figaro*⁴¹, **deux Français sur trois (64%) estiment que « l'Etat doit garantir aux enfants nés par procréation médicalement assistée (PMA) le droit d'avoir un père et une mère. »**

Une large majorité de Français est donc attachée à ce qu'un enfant ne soit pas privé volontairement de son père ni de son amour et de sa présence, ce qui est tout simplement la réalité concrète de la PMA en l'absence de père.

Selon Jérôme Fourquet, politologue à l'IFOP, cité par *La Croix*, « *les résultats de ces deux enquêtes (...) montrent que, sur des débats*

40 19 janvier 2018

41 18 janvier 2018

complexes comme la PMA, une partie de l'opinion ne s'est pas fait sa propre opinion et peut osciller selon que l'on lui présente tel ou tel argument. Ainsi quand on met en avant l'ouverture et l'élargissement d'un droit, 60 % des Français y sont favorables. Mais dès lors qu'on aborde la question de la conséquence de l'ouverture de la PMA, à savoir d'autoriser la naissance d'enfants dans des foyers sans père, alors une partie des Français se montre plus réticente. Cela ne signifie pas que les gens sont versatiles ou paradoxaux. Cela montre juste qu'une partie du public ne s'est pas penchée sur le sujet, n'en connaît pas tous les tenants et aboutissants et répond selon l'argument que l'on met en avant. »

Cela rejoint d'ailleurs la chute de 8 points des « très favorables » observée par l'IFOP entre septembre et décembre 2017 d'après le sondage publié par *La Croix* le 3 janvier dernier : avec l'ouverture du débat liée à la déclaration de la secrétaire d'Etat Marlène Schiappa le 12 septembre 2017, les Français ont commencé à entendre parler des enjeux, en particulier pour les enfants. Et là, les réponses évoluent très fortement et rapidement, y compris quand la question porte sur le point de vue de l'adulte et non de l'enfant.

Ainsi, penser que les Français seraient largement favorables est erroné.

Par ailleurs, hommes et femmes s'opposent sur la PMA sans père : tous les sondages sur la PMA sans père font apparaître une différence considérable, d'environ 8 points, entre hommes et femmes, les premiers étant nettement plus opposés à cette idée : les hommes sentent bien qu'ils sont mis en cause par cette revendication.

Du côté des femmes – du moins des féministes qui déclarent qu'il faut légaliser la PMA sans père, mais surtout pas la GPA – on a parfois le sentiment d'une volonté de revanche : oui au « droit à l'enfant » pour les femmes, mais pas pour les hommes.

Il y a en outre dans ce discours une forme de naïveté : même si Emmanuel Macron reste opposé, comme il le dit, à la GPA, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) jugera vraisemblablement que l'ouverture de la PMA suppose celle de la GPA pour assurer l'égalité homme/femme.

b. L'Etat et l'organisation de la conception d'enfants sans père

Si la PMA était légalisée au profit des femmes seules et des couples de femmes, l'Etat serait l'organisateur de la « fabrication » d'enfants pour elles.

En ce qui concerne les couples qui ne parviennent pas à concevoir d'enfant en raison de problèmes médicaux, comme pour toute autre pathologie, la médecine intervient et elle est, en l'occurrence, un service public, donc organisée par l'Etat.

Mais pour la PMA sans père, il s'agirait de détourner le système médical à d'autres fins que la médecine : l'Etat se ferait l'organisateur de la conception d'enfants au profit de femmes qui n'ont pas de pathologie de la fertilité.

Nous pensons que le rôle de l'Etat n'est pas d'organiser la conception d'enfants ni de détourner un service public de sa mission.

En outre, non seulement l'Etat utilisera, pour appliquer l'éventuelle loi, les services médicaux et les banques de sperme, mais en plus il devra même revoir le dispositif pour l'adapter aux besoins supplémentaires.

Or aujourd'hui, pour la PMA, la Sécurité sociale ne prend en charge que quatre ponctions suivies de quatre transferts d'embryons pour des raisons budgétaires. En outre, les transferts in utero se font souvent à l'âge embryonnaire de

J+3 et non J+5 et le matériel n'est pas des plus performant. Ces contraintes liées au coût expliquent un taux de réussite des FIV moyen par rapport à certains pays disposant de plus de moyens. Dans ce contexte, faut-il alourdir le budget général de l'assistance médicale à la procréation, sachant que ce sera au détriment des couples souffrant d'une pathologie médicalement constatée ?

D'ailleurs, comme son nom l'indique, l'Assurance Maladie concerne les personnes atteintes d'une pathologie ou la prévention des pathologies.

c. Déconnecter le juridique de l'anthropologique

Dans le cas où une femme seule aurait un enfant par IAD, la question se pose de l'état civil : ne mettra-t-on que la mère à l'état civil ou ajoutera-t-on la mention « sperme anonyme » pour le père ?

Quant au cas où deux femmes mariées auraient un enfant par IAD, diverses conséquences juridiques, incohérentes avec l'anthropologie, en résulteraient aussi :

- La mère étant celle qui accouche, notamment en droit, comment pourrait-on inscrire à l'état civil qu'un enfant a deux mères ? Quid de la différence entre l'une et l'autre femme, l'une d'elle ayant accouché et pas l'autre ?

- Ecrira-t-on alors « parent 1 » et « parent 2 » ?

- Cela impliquerait aussi la présomption de co-maternité pour les couples de femmes mariées : c'est-à-dire que dès la grossesse connue, les deux femmes seraient supposées enceintes alors que seule l'une des deux l'est...

Si l'état civil accepte de faire comme si un enfant peut avoir une mère ou deux mères, il accepterait bien sûr ensuite de faire comme s'il pouvait aussi avoir deux pères, ou deux pères et deux mères, etc.

Faire reposer le Code civil sur les sentiments, déconnecter le juridique de la réalité anthropologique ferait disparaître la filiation et mettrait en cause la crédibilité du Code civil.

d. La PMA sans père, contraire au droit civil français

En fait, la législation française ne peut pas admettre la PMA sans père : en effet, si elle a ouvert le mariage aux personnes de même sexe (loi n° 2013-404 du 17 mai 2013), elle a réservé de façon pragmatique la présomption de paternité aux couples mariés de sexe différent⁴² : l'épouse de la femme qui accouche n'en bénéficie pas. Il a donc bien été établi, juridiquement, qu'un enfant ne peut naître de deux femmes.

Il ne saurait y avoir, par conséquent, de cohérence entre la légalisation de la PMA sans père et le Code civil. Ce seul point devrait rendre, et pour cause, la légalisation de la PMA sans père impossible.

⁴² L'article 6-1 du Code civil énonce que « *Le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus au titre VII du livre 1er du présent Code, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe* », le titre VII traitant de la filiation. La circulaire du ministre de la Justice du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (BOMJ n°2013-05 du 31 mai 2013 - JUSC1312445C) explique : « *le mariage entre deux personnes de même sexe n'emporte aucun effet en matière de filiation non adoptive. Ainsi la filiation d'un enfant à l'égard d'un couple de personnes de même sexe ne pourra que résulter d'un jugement d'adoption* » (p. 2).

e. La PMA sans père, contraire à la Constitution française

Suivant l'article 5 de la Charte de l'environnement, qui fait partie intégrante de la Constitution : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.* »⁴³

La légalisation de la PMA sans père serait contraire au principe de précaution, ou supposerait une révision constitutionnelle, c'est-à-dire la procédure définie par l'article 89, donc par référendum ou par le « Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ».

f. La PMA sans père, contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant

A l'évidence, une telle loi serait contraire aux engagements internationaux de la France, en particulier à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) :

En effet, son article 3 stipule que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

⁴³ Le principe de précaution est également défini dans le droit communautaire à l'article 7 du Règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002).

Et l'article 7 de la CIDE stipule que « *l'enfant a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux* ». ⁴⁴

Si la Convention indique bien « dans la mesure du possible », elle considère néanmoins qu'il s'agit d'un droit de l'enfant : il y a certes les aléas, les malheurs de la vie, mais il n'est pas possible de bafouer volontairement ce droit humainement fondamental.

Or l'article 55 de la constitution de 1958 dispose que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* » La CIDE a été en l'occurrence dûment ratifiée par les Etats qui l'ont signée.

Une loi autorisant la PMA sans père serait par conséquent entachée d'illégalité, ou impliquerait une dénonciation de la Convention internationale des droits de l'enfant par la France.

g. La PMA sans père contraire aux valeurs républicaines

Alors que la devise de la République française est « liberté, égalité, fraternité », le risque actuel est de trahir la liberté et l'égalité, et d'oublier la fraternité, laquelle n'est pourtant pas moins importante.

En privant volontairement des enfants de père, la société manquerait évidemment de considération, de compassion, de solidarité – en un mot de fraternité – pour les enfants concernés.

⁴⁴ A noter, en 1989, date de la finalisation de la CIDE, le terme de « parents » désignait sans ambiguïté le père et la mère. Or, juridiquement, c'est toujours l'intention INITIALE du rédacteur qui doit être prise en compte.

En ce qui concerne la liberté, l'article 4 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 (inscrite au Préambule de la Constitution française) stipule que « **la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.** »

En ce qui concerne l'égalité, les situations des couples homme-femme, des couples de femmes et des femmes seules ne sont pas comparables pour ce qui est de concevoir un enfant.

En l'occurrence, le principe le plus souvent invoqué dans les cadres des recours auprès du Conseil constitutionnel est celui de l'égalité, ce qui a conduit à une très riche jurisprudence sur ce sujet. Or déjà, dans une décision du 17 janvier 1979 « Conseil des prud'hommes », il estimait que « **le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de personnes se trouvant dans des situations différentes** », ou encore, dans une décision du 16 janvier 1986 « Cumul emploi-retraite », le Conseil constitutionnel français pose nettement encore que, « **si le principe d'égalité interdit qu'à des situations semblables soient appliquées des règles différentes, il ne fait nullement obstacle à ce que, en fonction des objectifs poursuivis, à des situations différentes soient appliquées des règles différentes.** » Ou encore, saisi le 10 juillet 2017 par le Conseil d'Etat (décision n° 399757 du 7 juillet 2017), le Conseil constitutionnel stipule toujours que « **le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes.** »

Par ailleurs, à l'évidence, organiser la conception d'enfants orphelins de père, instituer une nouvelle inégalité entre des enfants qui auraient un père et une mère et des enfants qui naîtraient de père inconnu, auraient une filiation tronquée et fictive, et vivraient sans l'amour d'un père.

Une autre inégalité nouvelle serait de mettre en œuvre un droit à l'enfant pour les femmes et pas pour les hommes. Ce qui conduirait évidemment à dire ensuite qu'il faut légaliser aussi la GPA...

Charlie Hebdo, sous la plume de Gérard Biard, en fait également la remarque : la PMA pour les femmes célibataires et les couples de femmes « instaure une nouvelle [inégalité] entre les couples de femmes et les couples d'hommes. Comment imaginer un seul instant que les couples masculins ne diront pas : et nous ? A raison, si l'on s'en tient à l'avis du Comité consultatif national d'éthique en juillet dernier, qui s'était déclaré favorable à l'ouverture de l'insémination artificielle avec donneur aux couples de femmes et aux femmes seules, afin de 'pallier une souffrance induite par une infécondité résultant d'orientations personnelles'. Dès lors que l'on retient cette 'souffrance' comme critère déterminant pour élargir l'ouverture de la PMA, on peut tout aussi bien l'invoquer pour les couples d'hommes. D'autant que, pour eux aussi, elle résulte aussi d'orientations personnelles. »⁴⁵

Sachant qu'une égalité absolue et incontestable entre tous les humains est de naître d'un père et d'une mère, légaliser la PMA sans père serait en complète contradiction avec la volonté de la République française de faire avancer l'égalité.

De fait, tous les enfants sont égaux et ont les mêmes besoins : la République doit répondre à ces besoins en soutenant l'égalité entre tous ses enfants.

⁴⁵ *Charlie Hebdo*, numéro du 20 septembre 2017

Née à l'automne 2012 dans le contexte des débats sur le mariage et l'adoption par deux hommes ou deux femmes (loi Taubira), La Manif Pour Tous n'a cessé de rappeler la nécessité de prendre en compte la réalité anthropologique, c'est-à-dire le fait que seul le couple homme-femme peut concevoir un enfant et que cet enfant a besoin de son père et sa mère.

Comme l'indique la Convention internationale des droits de l'enfant dans son article 7, l'enfant « *a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux* ».

Les rédacteurs de la Convention ont naturellement tenu compte des aléas de la vie : cette expression « *dans la mesure du possible* » désigne ainsi tout ce qui peut survenir au cours de la vie, qui rendra impossible pour l'enfant l'exercice de son droit à connaître ses parents et à être élevé par eux : abandon, accident, maladie, mort, séparation, divorce, violences ou encore, dans un autre ordre, guerre, déplacements de population, exil, etc.

En dehors de ces situations, malheureusement fréquentes mais que personne n'a voulues, l'enfant a effectivement « *le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* » et ce droit doit être respecté : c'est le plus souhaitable pour lui.

De fait, nous connaissons tous autour de nous des personnes qui n'ont pas connu l'un de leurs parents ou leurs deux parents, ou des personnes qui n'ont pas ou plus de relations avec l'un de leurs parents ou les deux. Et précisément, leurs témoignages s'expriment en termes souvent tragiques : « souffrance », « détresse », « vide », « abyme », « absence », « silence », « manque », etc.

Et il est frappant de constater que ceux qui ont été orphelins, puis adoptés par des familles aimantes, connaissent souvent cette souffrance : autrement dit, ne pas connaître l'un de ses parents, ou les deux, est source de questions angoissantes et de détresse, même en ayant la chance d'être aimé et entouré par une famille adoptive.

Alors certes, on peut guérir de ses blessures. Mais ce n'est pas parce que l'on peut en guérir, qu'il est envisageable de blesser volontairement : ainsi, ce n'est pas parce que des enfants sont séparés de leurs parents par les aléas de la vie que l'on peut volontairement, délibérément, séparer des enfants de l'un de leurs parents ou des deux : faire sciemment des enfants orphelins de père ou de mère serait un déni des conséquences, une injustice immense, une violence faite à l'enfant.

Hélas, envisager d'autoriser la procréation médicalement assistée à des femmes seules ou à des couples de femmes, ou envisager d'autoriser la gestation pour autrui, ou pratique des mères porteuses, consiste précisément en cela.

Parce que La Manif Pour Tous cherche à protéger les générations à venir et la société de l'éventuelle mise en œuvre d'un « droit à l'enfant » qui, par essence, piétinerait les droits de l'enfant, le mouvement compte parmi ses membres de nombreuses personnes qui ont été ou sont confrontées à de telles situations : orphelins, adoptés, adoptants, nés sous X, nés de donneur anonyme, non reconnus par leur père, etc. Tous sont bouleversés par le fait que certains envisagent de priver volontairement des enfants de père ou de mère.

La Manif Pour Tous s'appuie aussi sur l'expertise de plusieurs de ses membres ou correspondants en matière de santé, droit, pédopsychiatrie, éducation, philosophie, anthropologie, etc.

L'ensemble des réflexions et travaux de La Manif Pour Tous conduisent le mouvement, au nom de ses militants et sympathisants, à souhaiter :

A / Quant à la procréation médicalement assistée, que la future loi de bioéthique :

1 - maintienne le cadre défini par l'article L 2141-2 du Code de la santé publique :

- « L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué.

- « L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination.

- « Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le décès d'un des membres du couple, le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou la cessation de la communauté de vie, ainsi que la révocation par écrit du consentement par l'homme ou la femme auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation ».

2 - supprime l'insémination avec tiers donneur qui institue une rupture dans la filiation de l'enfant et crée une souffrance liée au fait de naître de père inconnu.

Cette modification mettrait la France en conformité avec les engagements internationaux qu'elle a pris (qui sont de normes supérieures aux normes nationales), en particulier comme signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant (article 3 et article 7).

Elle irait dans le sens de l'égalité puisque la loi serait bien la même pour les couples homme-femme, les couples de femmes et les femmes célibataires.

B/ Quant à la gestation pour autrui, que l'interdiction de recourir à une mère porteuse soit étendue :

La loi l'interdisant aux Français seulement sur le territoire français et l'Etat comme les tribunaux facilitant de plus en plus largement l'accueil d'un enfant né de GPA, donc le recours à une mère porteuse à l'étranger, la France ne respecte pas la dignité de la femme et de l'enfant au-delà de ses frontières.

La Manif Pour Tous souhaite par conséquent l'élargissement de cette interdiction : à l'instar d'autres crimes ou délits, le recours à une mère porteuse devrait être interdit aux Français sur le territoire national comme à l'étranger.

Le mouvement invite à réécrire en ces termes l'article 227-12 du code pénal :

- Insérer, après le troisième alinéa, un alinéa rédigé ainsi :
« La vente ou l'achat d'enfants, que ce soit en France ou à l'étranger, est interdit. »

- Insérer, après le quatrième alinéa, un alinéa rédigé ainsi :
« Lorsque les délits prévus au présent article sont commis

à l'étranger par un Français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6, et les dispositions de la seconde phase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »



La Manif Pour Tous